AR Prefecture

016-211601638-20230622-2023_22-DE Reçu le 26/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HIERSAC

N° 2023/22 N° ordre séance 004

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT CHARENTE

Séance du 22 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 15 Ont pris part

à la délibération : 10+4 pouvoirs

Date de convocation: 16/06/2023

Date d'affichage: 16/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEAUMARD, Maire.

Présents :

Mmes Martine BEAUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Laurence GUYOT, Marlène CARRIERE et MM. Jean-François LAPLAIGE, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Eric ROBIN

Excusés: Mmes Christelle DEMAY, Wendy FOUCAUD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et M. René COUSTOU

Absents: Mme Pauline LANDEZ-AUBIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence GUYOT

OBJET : Aire de camping-cars - Modification du règlement intérieur et tarification des flux

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la borne de l'aire de camping-cars située route de Châteauneuf devenue obsolète, va être prochainement remplacée par la société Urbaflux. Elle précise que le règlement intérieur et la tarification des flux avaient fait l'objet d'une délibération datant du 13 septembre 2010.

Madame le Maire, propose de modifier le règlement intérieur de l'aire de camping-car ainsi que la tarification des flux d'eau potable et d'électricité, comme suit :

- Article 3 du règlement intérieur : « le stationnement est limité à 1 nuit ». Madame le Maire propose de limiter le stationnement à 4 nuits.
- Article 4 du règlement intérieur : « le coût d'utilisation de la borne est fixé à 2 euros ». Madame le Maire propose de fixer les tarifs suivants :

- Electricité : 6 heures pour 6 euros

- Eau: 10 minutes pour 3 euros

Vu l'obsolescence de la borne de l'aire de camping-cars ;

Vu l'exposé de Madame le Maire;

Considérant la délibération en date du 13 septembre 2010, adoptant le règlement intérieur et fixant les tarifs de la borne ;

AR Prefecture

016-211601638-20230622-2023_22-DE Reçu le 26/06/2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier les articles 3 et 4 du règlement intérieur, comme indiqué précédemment (cf annexe)
- De modifier et d'appliquer les nouveaux tarifs des flux.

La société Urbaflux sera informée de cette modification afin de paramétrer correctement la borne, lors de son remplacement.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 26 JUIN 2023
et publication ou notification
du 26 JUIN 2023
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus, Pour copie conforme, Le Maire,

Martine BEAUMARD

Le secrétaire de séance Laurence GUYOT



AIRE DE CAMPING-CARS – REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de la ville de Hiersac,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée sur le site de « la Motte de Borbudaud », parcelle sise section B n° 949 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars de tourisme ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillée à HIERSAC sur l'aire d'accueil située « la Motte de Borbudaud », route de Châteauneuf.

Article 2 - L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la route de Châteauneuf.

Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars de tourisme et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

<u>Article 3</u> – L'aire de stationnement comprend 3 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à 4 nuits.

Le stationnement est gratuit.

Article 4 - PROPRETE - SALUBRITE - SERVICE

- Une borne de services polyvalente est positionnée à l'entrée de l'aire de camping-cars.
- Le coût de l'utilisation de la borne a été fixé lors du Conseil municipal du 22 juin 2023 (délibération n°2023-22), comme suit :
 - Electricité : 6 heures pour 6 euros
 - Eau: 10 minutes pour 3 euros

Le règlement se fera à partir d'un lecteur de cartes bancaires.

 Vidange: les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement: une projection d'eau par gicleur s'effectue automatiquement lors du stationnement d'un camping-car sur l'espace prévu à cet effet.



Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

 Ordures ménagères: les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire.

<u>Article 5</u> – Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

<u>Article 6</u> – Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 – Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire.

<u>Article 8</u> – Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 9 - RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objet et effet des usagers.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 10 – Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engent à les surveiller.

<u>Article 11</u> – Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 12 - PROPRETE - HYGIENE - SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de la maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.



<u>Article 13</u> – Des conteneurs sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc...).

<u>Article 14</u> – Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

<u>Article 15</u> – Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leur propriétaire. Leur propriétaire doit veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

<u>Article 16</u> – Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

<u>Article 17</u> – M. le Commandant de gendarmerie, Madame le Maire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Hiersac, le 22 juin 2023

Le Maire, Martine BEAUMARD

Holare

AR Prefecture

016-211601638-20230622-2023_22-DE Reçu le 26/06/2023